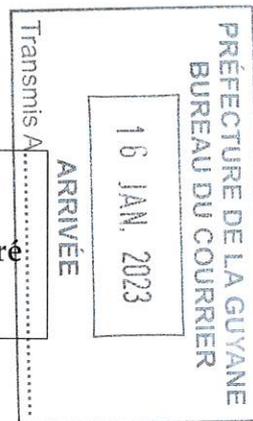




**ARRETE N° 2023/15/DCAP/RM**  
**Portant fermeture temporaire de la circulation de l'Avenue**  
**MONTRAVEL entre l'avenue Louis CARISTAN et rue Honoré**  
**LOUPEC.**



**LE MAIRE DE LA VILLE DE REMIRE MONTJOLY ;**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU la demande de l'entreprise **TRADIMA** en date du **6 Janvier 2023** demandant un arrêté de circulation dans le cadre de travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales.
- CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- CONSIDERANT** qu'en raison de la demande effectué par l'entreprise TRADIMA dans le cadre précité dû à l'étroitesse de la voie, il y a lieu de fermer momentanément la circulation sur cette voie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du **Lundi 16 Janvier 2023 au vendredi 27 Janvier 2023**, la circulation et le stationnement, de tous véhicules, de cycle et de piéton, sur la portion de l'avenue MONTRAVEL entre l'avenue Louis CARISTAN et la rue Honoré LOUPEC sera interdite à la circulation **de 08 à 17 heures**, pour permettre le bon déroulement des travaux.

La société TRADIMA s'engage à réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances afin d'assurer la sécurité des usagers. Le non-respect de cet engagement pourra entraîner une mise en demeure, l'exécution des réparations par un tiers suivi d'un titre de recette.

**ARTICLE 2** : Les usagers devront se conformer aux itinéraires de déviation qui seront mis en place.

**ARTICLE 3** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4** : La signalisation de fermeture et de déviation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise titulaire des travaux, la société **TRADIMA (contact : Monsieur ELEONORE Tél : 0694 23 82 15)**.



**ARTICLE 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié, affiché et inscrit au registre conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de REMIRE MONTJOLY.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GUYANE – 07 rue Victor SCHOELCHER BP 5030 – 97 305 CAYENNE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : **Ampliation** du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de REMIRE MONTJOLY,  
Monsieur le Chef de corps du centre de secours de REMIRE MONTJOLY,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de REMIRE MONTJOLY,  
Monsieur le DGA Techniques de REMIRE MONTJOLY,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à **REMIRE MONTJOLY**

Le

**13 JAN. 2023**

  
Le maire,  
  
**Claude PLENET**



